VILLE DE Brignais

Police de la circulation

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST260RT2025

Objet : raccordement conduite TELECOM
4 chemin de la Plaine d'Elite
Du 17 septembre 2025 au 19 septembre 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 1er avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,
Vu la permission de voirie N°2025/129 de la CCVG,
Vu la demande du 26 août 2025 formulée par l'entreprise RHONE TRAVAUX TECHNIQUES,

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement de conduite TELECOM au 4, chemin de la Plaine d'Elite réalisés par l'entreprise RHONE TRAVAUX TECHNIQUES pour le compte de ORANGE, la chaussée est réduite et le cheminement piéton neutralisé, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

- ARRÊTE –

Article 1 : circulation et stationnement
Chaussée réduite avec mise en place d'un alternat par feux
Vitesse limitée à 30 km/h
Cheminement piéton neutralisé au droit du chantier avec mise en place d'un dévoiement piéton
L'accès véhicule aux riverains de l'allée des Cigales doit être maintenu

Article 3 : période
Les travaux sont exécutés du **17 septembre 2025 au 19 septembre 2025.**

Article 4 : signalisation
Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.
L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

Article 5 : accès riverains et services
L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

Article 6 : information réglementaire
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procés-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et réglèments en vigueur.

Article 7 : utilisation des bornes de puisage
L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite.Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 8 : recours
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.télérecours.fr.

Article 9 : ampliation
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Mise en ligne le : 15 SEP. 2025

Fait à Brignais, le 12 septembre 2025
Pour Le Maire, Serge BERARD
L'adjoint délégué, Jean-Philippe GILLET

MAIRIE de BRIGNAIS (Rhône) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE